

\$130,765,972. L'intérêt et les bénéfices réalisés sur la vente de valeurs s'élèvent à \$63,197,669 et les amendes, à \$43,215. Le revenu global est donc de \$847,805,803.

Les premières prestations ont été payables le 27 janvier 1942. Le total des prestations versées depuis cette date jusqu'au 31 mars 1950 s'élève à \$267,477,528, laissant un solde de \$580,328,272 en caisse. Les réserves de la caisse sont placées en obligations du gouvernement fédéral; le 31 mars 1950, la valeur au pair des obligations en portefeuille est de \$563,987,500.

CONTRIBUTIONS ET PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN VERTU DE LA LOI  
D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Gain	Contributions hebdomadaires <sup>1</sup>		Coupure du timbre <sup>2</sup>	Prestations hebdomadaires <sup>3</sup>	
	de l'employé	du patron		Célibataire	Assuré ayant une personne ou plus à charge
	cents	cents		\$	\$
Moins de \$9-00.....	18	18	36	4-20	4-80
\$ 9-00 à \$14-99.....	24	24	48	6-00	7-50
\$15-00 à \$20-99.....	30	30	60	8-10	10-20
\$21-00 à \$26-99.....	36	36	72	10-20	12-90
\$27-00 à \$33-99.....	42	42	84	12-30	15-60
\$34-00 à \$47-99.....	48	48	96	14-40	18-30
\$48-00 ou plus.....	54	54	1-08	16-20 <sup>4</sup>	21-00 <sup>4</sup>

<sup>1</sup> La contribution quotidienne à l'égard de chaque catégorie est  $\frac{1}{7}$  du taux hebdomadaire. <sup>2</sup> Les timbres d'assurance-chômage réunissent les contributions du patron et de l'employé. <sup>3</sup> Taux calculés d'après la contribution quotidienne moyenne des 180 derniers jours des deux années précédant la réclamation. La prestation quotidienne d'un assuré sans personne à charge s'élève à 34 fois la moyenne de ses 180 dernières contributions quotidiennes; elle s'élève à 45 fois la moyenne des contributions quotidiennes, moins 10c. par jour, si l'assuré compte à sa charge, en majeure partie ou en totalité, une ou plusieurs personnes. Le taux quotidien est  $\frac{1}{7}$  du taux hebdomadaire. <sup>4</sup> Payable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Aucune prestation n'est payable durant les huit premiers jours de chômage d'une année de prestation. Par la suite, la durée des prestations dépend du dossier d'emploi et de contribution de l'employé, le nombre de jours de prestation étant égal au cinquième du nombre de jours de contribution des cinq années précédentes, moins le tiers du nombre de jours de prestation des trois années précédentes. Les prestations d'assurance sont versées de droit si les conditions prévues par la loi sont remplies:

Versement de 30 contributions hebdomadaires au moins (ou 180 contributions quotidiennes) au cours de deux ans, alors que la personne occupe un emploi assurable; et versement d'au moins 60 contributions quotidiennes au cours des 12 mois immédiatement précédents ou de 45 contributions quotidiennes au cours des six mois immédiatement précédents. (Ces périodes de deux ans, 12 mois et 6 mois peuvent être prolongées en certaines circonstances.)

Les causes de déchéance comprennent: perte d'emploi pour cause de différend ouvrier auquel l'assuré participe ou est directement intéressé; refus d'accepter un emploi approprié; internement de l'assuré dans une prison ou une institution soutenue à même les deniers publics; refus de suivre un cours d'instruction ou de formation si l'assuré est avisé de le faire; résidence hors du Canada, sauf prescription contraire. Si l'employé est congédié à cause de mauvaise conduite, quitte son emploi volontairement, sans raison valable, ou refuse un emploi approprié, il peut être frappé de déchéance pendant six semaines.